

DIRECTION GÉNÉRALE
DES BEAUX-ARTS.

MONUMENTS HISTORIQUES,
FOUILLES ET SITES.

Arrêté.

Le Ministre de l'Éducation nationale,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments
historiques, et le décret du 18 mars 1924 déterminant
les conditions d'application de ladite loi;

Vu l'avis de la Commission des Monuments
historiques en date du _____

Vu l'adhésion donnée par M. LANSADE (Albert),
propriétaire, en date du 11 Novembre 1939

Arrête :

Article premier.

Le dolmen situé dans la propriété de M. LANSADE
(Albert) sur le territoire de la commune de
BEAUREGARD-et-BASSAC (Dordogne)

est classé parmi les monuments
historiques.

Art. 2.

Le présent arrêté sera transcrit au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

Art. 3.

Il sera notifié au Préfet du département
d e la Dordogne
et au Maire de la commune de Beauregard-
et-Bassac et au propriétaire

..... qui
seront responsables, chacun en ce qui le
concerne, de son exécution.

Paris, le 1^{er} Mars 1940

J. T. Sellon